

N°4 - Octobre 2021

COUR DE CASSATION

LETTRE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Une sélection des arrêts rendus par
la première chambre civile de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

De Pascal Chauvin

Président de la première chambre civile



Cher lecteur,

Lorsque plusieurs ouvriers découvrent fortuitement des lingots d'or sur un chantier, tous ces « inventeurs », selon la terminologie du code civil, peuvent-ils prétendre à la moitié du trésor ou seul l'un d'entre eux, l'autre moitié revenant de droit au propriétaire du fonds ? Comment s'articulent les compétences du juge aux affaires familiales et du juge des enfants lorsqu'ils sont successivement saisis ? L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé présente-t-elle un caractère indemnitaire ? Le constat d'une irrégularité affectant une mesure d'isolement ou une mesure de contention prise au cours d'une hospitalisation sans consentement peut-il justifier la mainlevée de l'hospitalisation ? Un testament olographe, pour être valable, doit-il être nécessairement rédigé par son auteur dans une langue qu'il comprend ?

Telles sont quelques-unes des questions qui ont été posées récemment à la première chambre civile et dont les réponses figurent dans la présente Lettre.

Cette quatrième Lettre de la première chambre civile rend ainsi compte de la formidable diversité des contentieux que traite cette formation de jugement et qui, sans vouloir être exhaustif, mènent de la propriété littéraire et artistique à la responsabilité médicale, du droit de la consommation au droit de la filiation, du droit des régimes matrimoniaux au droit de la nationalité, du droit de la presse au droit international privé...

La première chambre civile est composée d'un président, de dix-sept conseillers (dont deux doyens) et de douze conseillers référendaires, assistés de deux greffiers, ainsi que d'un premier avocat général, de quatre avocats généraux et de deux avocats généraux référendaires.

Les conseillers et les conseillers référendaires, choisis pour leurs qualités d'éminent juriste, se doivent d'être en phase avec notre société et à l'écoute de leur temps car ils sont conduits fréquemment à examiner des pourvois dont les enjeux de toutes natures peuvent être considérables. C'est à cette fin qu'ils exercent régulièrement des activités extérieures à la Cour de cassation, telles que la participation à des commissions statutaires ou à des enseignements de type universitaire. Spécialisés dans une ou deux matières, gage d'excellence et donc de sécurité pour les justiciables qui leur soumettent leur affaire, ils n'en doivent pas moins être très réceptifs aux contentieux traités par leurs collègues de la chambre, dès lors que les décisions les plus importantes sont adoptées, à la majorité, soit par l'une des deux sections de la chambre, c'est-à-dire par quinze magistrats, soit par la chambre réunie en formation plénière.

La première chambre civile se prononcera ainsi, dans les prochaines semaines, sur les pourvois formés contre des arrêts d'une cour d'appel ayant indemnisé des consommateurs de Levothyrox pour n'avoir pas été informés par le fabricant et l'exploitant de ce médicament du changement de sa formule en 2017 et aussi sur le pourvoi formé contre un arrêt d'une cour d'appel ayant rejeté une demande d'annulation du règlement intérieur d'un barreau d'avocats interdisant le port, avec la robe, de décoration ou de signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique, la question en débat portant, en l'espèce, sur le port d'un voile ou d'un foulard.

Je vous invite donc, cher lecteur, à continuer à suivre avec intérêt les travaux à venir de la première chambre civile !

Pascal Chauvin, président de la première chambre civile

ASSISTANCE ÉDUCATIVE	4
Clarification de la répartition des compétences entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants.....	4
ÉTAT	4
L'irrégularité affectant l'isolement ou la contention ne peut être sanctionnée par la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement.....	4
ÉTRANGER	5
Extension de la garde à vue à de nouveaux faits : le procureur de la République doit en être immédiatement informé. A défaut, quelle incidence sur la mesure de rétention administrative qui succède à la garde à vue?.....	5
Notification tardive des droits à l'étranger placé en garde à vue et mainlevée de la mesure de placement en rétention administrative : point n'est besoin de prouver un grief.....	6
Grève des avocats et obstacle insurmontable à l'assistance d'un étranger par un conseil : le juge n'a pas à s'interroger sur la possibilité d'un renvoi qui ne lui est pas demandé	6
INDIVISION	7
Pas de créance sur l'indivision lorsque les mensualités d'un emprunt ayant permis l'acquisition d'un bien indivis ont été réglées par l'assurance décès-invalidité.....	7
MEUBLE	7
Trésor et pluralité d'inventeurs	7
PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES	8
L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ne présente pas un caractère indemnitaire	8
Portée de l'acceptation d'une offre d'indemnisation provisionnelle présentée par l'ONIAM.....	8
RÉGIMES MATRIMONIAUX	9
Partage judiciaire et points de désaccord persistants : attention au dispositif des conclusions !..	9
RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX	10
Responsabilité du producteur et cause du dommage.....	10
TESTAMENT	10
Le testament, pour être valable, doit être rédigé dans une langue que comprend le testateur.	10

Clarification de la répartition des compétences entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants

- 1re Civ., 20 octobre 2021, pourvoi n°19-26.152, publié

Un juge aux affaires familiales prononce le divorce d'époux, fixe la résidence habituelle de l'enfant au domicile de son père et accorde à sa mère un droit de visite et d'hébergement.

Après avoir constaté, au domicile de la mère, une situation de danger née d'éléments postérieurs à la décision du juge aux affaires familiales, un juge des enfants ordonne une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert au bénéfice de l'enfant, le confie à son père et accorde à sa mère un droit de visite médiatisé jusqu'à la prochaine décision du juge aux affaires familiales.

Sa décision est annulée par la cour d'appel qui considère que le juge des enfants a excédé ses pouvoirs.

La première chambre civile rejette le pourvoi, en jugeant :

- qu'un juge des enfants ne peut pas décider d'un placement chez le parent qui a déjà la résidence habituelle, puisqu'il résulte clairement de l'article 375-3, 1° du code civil, qu'il ne peut décider de confier l'enfant qu'à « l'autre parent » ;

- que, même s'il constate une situation de danger chez le parent qui n'a pas la résidence habituelle, il ne peut pas prendre des mesures qui aboutissent à imposer des modalités différentes, quant à l'exercice de l'autorité parentale, de celles prévues par le juge aux affaires familiales.

Ce second point constitue un revirement de jurisprudence (cf. en sens contraire : 1re Civ., 26 janvier 1994, pourvoi n° 91-05.083, Bull. 1994, I, n° 32 et 1re Civ., 10 juillet 1996, pourvoi n° 95-05.027, Bull. 1996, I, n° 313).

La première chambre civile explique ce revirement par les raisons suivantes.

D'une part, cette solution respecte la lettre des textes, l'article 375-7 du code civil conditionnant la fixation, par le juge des enfants, du droit de visite et d'hébergement à une mesure de placement.

D'autre part, elle est conforme à la mission du juge des enfants, qui n'a pas à intervenir lorsqu'une situation de danger peut être évitée par une mesure autre que celles relevant de l'assistance éducative. Or, dans un contexte d'urgence, le juge aux affaires familiales peut être saisi en qualité de juge des référés, par les parents ou le ministère public, sur le fondement de l'article 373-2-8 du code civil, en vue d'une modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Enfin, elle permet d'éviter le risque d'instrumentalisation du juge des enfants.

ÉTAT

L'irrégularité affectant l'isolement ou la contention ne peut être sanctionnée par la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement

- Avis 1re Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n°21-70.010, publié

La Cour de cassation a été saisie, par un juge des libertés et de la détention, d'une demande d'avis portant sur le point de savoir si le constat d'une irrégularité affectant une mesure d'isolement ou de contention

pouvait justifier la mainlevée de l'hospitalisation sans consentement au cours de laquelle ces mesures ont été décidées.

La première chambre civile a répondu par la négative, retenant que la seule sanction possible, en pareilles circonstances, ne pouvait être que la mainlevée de la contention ou de l'isolement.

En effet, ces dernières mesures, de nature médicale, présentent un caractère autonome à l'égard de la décision administrative ou judiciaire de soins psychiatriques sans consentement. Leur contrôle par le juge, quel que soit son mode de saisine, obéit à des règles spécifiques.

Lorsque la mainlevée de la contention ou de l'isolement est intervenue avant que le juge ne se prononce, il n'y a plus lieu à statuer à leur égard.

ÉTRANGER

Extension de la garde à vue à de nouveaux faits : le procureur de la République doit en être immédiatement informé. A défaut, quelle incidence sur la mesure de rétention administrative qui succède à la garde à vue?

- 1re Civ., 23 juin 2021, pourvoi n°19-22.678, publié

Lorsqu'un officier de police judiciaire décide, sur le fondement de l'article 65 du code de procédure pénale, d'étendre une mesure de garde à vue à d'autres faits, doit-il en informer, sans délai, le procureur de la République?

Telle était la question inédite à laquelle devait répondre la première chambre civile dans un dossier de rétention administrative.

Sollicitée pour avis, la chambre criminelle a répondu par l'affirmative, estimant que, pour pouvoir exercer un contrôle effectif de la garde à vue, le procureur de la République doit, dès l'extension de cette mesure à de nouveaux faits, être avisé par l'officier de police judiciaire des soupçons pesant sur la personne concernée ainsi que de la qualification susceptible d'être notifiée à celle-ci.

Elle a précisé que l'absence d'une telle information fait nécessairement grief aux intérêts de la personne gardée à vue, au sens de l'article 802 du code de procédure pénale, et doit entraîner la nullité des procès-verbaux de son audition sur les nouveaux faits, ainsi que, le cas échéant, celle des actes subséquents qui trouvent dans ceux-ci leur support nécessaire et exclusif.

Il appartenait à la première chambre civile de tirer les conséquences de cet avis sur la régularité de la mesure de rétention administrative.

Précédemment, elle avait, dans le prolongement des arrêts rendus par la chambre criminelle, jugé que le refus d'informer l'avocat choisi par la personne gardée à vue fait nécessairement grief à l'étranger placé en rétention administrative (1re Civ., 20 novembre 2019, pourvoi n°18-25.107, publié). En effet, une telle irrégularité ayant pour sanction, en procédure pénale, la nullité de la garde à vue, elle ne peut que porter atteinte aux droits de l'étranger qui a été placé en rétention à l'issue de cette mesure.

Retenant, en l'état de l'avis de la chambre criminelle, que le défaut d'information du procureur de la République en cas d'application des dispositions de l'article 65 du code de procédure pénale n'a pas pour effet d'annuler la garde à vue en son ensemble, la première chambre civile a considéré que l'étranger doit, pour obtenir la mainlevée de la mesure de rétention administrative, établir la preuve d'une atteinte à ses droits.

En conséquence, elle a rejeté le pourvoi formé contre l'ordonnance rendue par le premier président d'une cour d'appel, qui avait ordonné la prolongation de la rétention, après avoir souverainement estimé que l'étranger ne rapportait pas la preuve d'une telle atteinte.

Notification tardive des droits à l'étranger placé en garde à vue et mainlevée de la mesure de placement en rétention administrative : point n'est besoin de prouver un grief

- 1re Civ., 29 septembre 2021, pourvoi n°20-17.036, publié

En principe, lorsqu'un étranger sollicite la mainlevée d'une mesure de rétention administrative en raison d'une irrégularité affectant la garde à vue qui l'a précédée, il doit établir la preuve d'un grief.

Cette exigence résulte des dispositions de l'article L. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 et, depuis le 1er mai 2021, de l'article L. 743-12 du même code.

Mais, la première chambre civile, s'inspirant de la jurisprudence de la chambre criminelle, a jugé que le refus par l'officier de police judiciaire d'informer l'avocat choisi par la personne gardée à vue portait nécessairement atteinte aux droits de l'étranger placé en rétention administrative (1re Civ., 20 novembre 2019, pourvoi n°18-25.107, publié).

Tout logiquement, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt rendu le 29 septembre 2021, elle applique ce même principe au retard dans la mise en œuvre de la notification des droits à la personne gardée à vue, non justifié par des circonstances insurmontables.

En effet, cette irrégularité, comme celle relative à l'avocat choisi, a pour sanction, en procédure pénale, la nullité de la garde à vue en son ensemble de sorte qu'elle ne peut que faire grief à l'étranger qui a été placé en rétention à l'issue de cette mesure.

Grève des avocats et obstacle insurmontable à l'assistance d'un étranger par un conseil : le juge n'a pas à s'interroger sur la possibilité d'un renvoi qui ne lui est pas demandé

- 1re Civ., 13 octobre 2021, pourvoi n°20-12.449, publié

En matière de soins psychiatriques sans consentement, la première chambre civile juge qu'un mouvement de grève du barreau, rendant impossible la désignation d'un avocat commis d'office, constitue un obstacle insurmontable à l'assistance d'un conseil, sans qu'il ne puisse être reproché au premier président d'avoir omis de préciser en quoi l'audience ne pouvait pas être reportée à une date ultérieure, dès lors qu'aucune demande de renvoi n'a été formée par le patient (1re Civ., 13 septembre 2017, pourvoi n° 16-22.819, Bull. 2017, I, n° 190).

L'arrêt du 13 octobre 2021 étend cette solution au contentieux de la rétention administrative, ce qui traduit une évolution par rapport à une précédente décision (1re Civ., 27 février 2013, pourvoi n°11-27.273), dont il ressortait que ce magistrat devait s'interroger sur la possibilité d'un renvoi, même s'il n'était saisi d'aucune demande en ce sens.

Cette jurisprudence tend à assurer, dans ces contentieux, un équilibre entre le respect des droits de la défense et la nécessité d'assurer le cours de la justice, en tenant compte des délais très courts imposés au juge pour statuer.

Pas de créance sur l'indivision lorsque les mensualités d'un emprunt ayant permis l'acquisition d'un bien indivis ont été réglées par l'assurance décès-invalidité

- 1re Civ., 20 octobre 2021, pourvoi n°20-11.921, publié

Un indivisaire peut-il obtenir l'inscription au passif de l'indivision des mensualités d'un prêt ayant permis l'acquisition d'un bien indivis, alors que ces mensualités ont été réglées par une assurance garantissant le risque de décès ou invalidité?

Une ambiguïté existait sur cette question, puisqu'il était jugé, à la fois, qu'en l'absence d'appauvrissement, l'indivisaire ne pouvait se prévaloir, sur le fondement de l'article 815-13 du code civil, d'une créance sur l'indivision (1re Civ. 23 janvier 2001, pourvoi n° 98-16.782, 1re Civ., 3 novembre 2004, pourvoi n° 02-12.319, 1re Civ., 18 décembre 2013, pourvoi n° 12-25.662, 1re Civ., 28 mars 2018, pourvoi n°17-18.127), mais qu'il disposait d'une telle créance sur le fondement des articles 1121 et 1213 du même code, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 (1re Civ., 12 mars 2002, pourvoi n° 00-21.271, Bull. 2002, I, n° 82, 1re Civ., 15 décembre 2010, pourvoi n° 09-16.693, Bull. 2010, I, n° 261).

Par son arrêt du 20 octobre 2021, la première chambre civile replace le débat exclusivement sur le fondement de l'article 815-13 du code civil, qui exige la preuve de l'investissement de deniers personnels par l'indivisaire réclamant la créance. Or, le jeu de la stipulation pour autrui conduit à ce que l'assureur paie directement l'indemnité entre les mains du prêteur, sans que le montant de celle-ci ne transite par le patrimoine de l'assuré. Aucune créance sur l'indivision n'est donc envisageable.

Cette solution est cohérente avec celle retenue en matière de liquidation de communauté, qui exclut le droit à récompense à raison du paiement par l'assurance-décès d'un des époux commun en biens, non seulement des mensualités du prêt ayant permis l'acquisition d'un bien commun, mais aussi de celles de l'emprunt ayant permis de financer la construction d'une maison sur le terrain propre de l'autre époux, dès lors que ces sommes ne sont entrées ni dans le patrimoine propre de l'époux invalide ni dans celui de la communauté (1re Civ., 12 avril 2012, pourvoi n° 11-14.653, Bull. 2012, I, n° 94).

MEUBLE

Trésor et pluralité d'inventeurs

- 1re Civ., 16 juin 2021, pourvoi n°19-21.567, publié

Selon l'article 716 du code civil, le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard. Ce texte prévoit également que s'il est trouvé dans le fonds d'autrui, le trésor appartient pour moitié au propriétaire du fonds et pour l'autre moitié à celui qui l'a découvert, communément qualifié d'inventeur.

Si une telle disposition n'envisage pas expressément la notion de coinventeurs, elle ne l'exclut pas pour autant.

De fait, la découverte du trésor peut directement procéder de l'action de plusieurs personnes, qui sont susceptibles de constituer autant d'inventeurs.

Aussi, dans une affaire où des lingots d'or avaient été fortuitement découverts sur un chantier investi par plusieurs ouvriers, la première chambre civile de la Cour de cassation a-t-elle censuré les motifs d'une cour d'appel qui avait écarté, par principe, la possibilité d'une pluralité d'inventeurs.

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ne présente pas un caractère indemnitaire

- 1re Civ., 2 juin 2021, pourvoi n°20-10.995, publié

Il résulte de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale que toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux déterminé par décret, a droit à une allocation destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à l'enfant jusqu'à son vingtième anniversaire.

Une telle allocation, fixée à un montant forfaitaire exprimé en pourcentage de la base de calcul mensuelle des allocations familiales, ne tient pas compte des besoins individualisés de l'enfant. Servie à la personne qui en a la charge, elle constitue une prestation familiale et ne répare pas un préjudice de l'enfant.

La première chambre civile de la Cour de cassation en a déduit que cette allocation ne revêtait pas un caractère indemnitaire, faisant ainsi évoluer sa jurisprudence pour rejoindre celle de la deuxième chambre civile (2° Civ., 7 mars 2019, pourvoi n° 17-25.855, publié).

Dès lors qu'en application de l'article 1142-17 du code de la santé publique, seules sont déduites des indemnités dues par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), sur le fondement de l'article L. 1142-1, II du code de la santé publique, les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et les indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice, la première chambre civile a retenu que cette allocation ne devait pas être déduite de l'indemnisation allouée au titre de l'assistance par une tierce personne de l'enfant handicapé à la suite d'un accident médical grave.

Portée de l'acceptation d'une offre d'indemnisation provisionnelle présentée par l'ONIAM

- 1re Civ., 20 octobre 2021, pourvoi n°19-25.399, publié

Une personne qui s'estime victime d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale, présentant le caractère de gravité requis par l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique, peut saisir la commission de conciliation et d'indemnisation aux fins d'obtenir réparation au titre de la solidarité nationale.

Selon l'article L. 1142-17 du même code, lorsque la commission estime que le dommage est indemnisable à ce titre, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) adresse à la victime une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis.

Ce même texte indique que cette offre a un caractère provisionnel si l'office n'a pas été informé de la consolidation de l'état de la victime et précise que l'offre définitive doit être faite dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'office a été informé de cette consolidation. Il prévoit que l'acceptation de l'offre de l'office vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

Lorsque la victime refuse l'offre de l'ONIAM, aucune transaction n'est conclue et l'offre est caduque, de sorte que l'ONIAM s'en trouve délié et qu'il appartient à la juridiction de statuer sur l'existence et l'étendue des droits de cette victime (1re Civ., 6 janvier 2011, pourvoi n° 09-71.201, Bull. I, n° 4).

Mais qu'en est-il dans l'hypothèse où la victime, après avoir accepté l'offre provisionnelle et avoir par conséquent conclu une transaction avec l'ONIAM, refuse l'offre définitive ?

Censurant un arrêt qui avait retenu qu'un tel refus rendait l'offre provisionnelle caduque et déliait l'ONIAM, la première chambre civile de la Cour de cassation décide que l'acceptation par la victime de l'offre provisionnelle vaut transaction et met fin à toute contestation relative à son droit à réparation, de sorte que seuls les préjudices subis et consécutifs à l'accident médical demeurent en débat.

Une telle solution est fondée sur la transaction conclue entre les parties, dont on sait qu'elle termine une contestation née et a, entre elles, l'autorité de la chose jugée. Elle signifie que le juge saisi ne devra statuer que sur l'étendue des préjudices subis par la victime.

RÉGIMES MATRIMONIAUX

Partage judiciaire et points de désaccord persistants : attention au dispositif des conclusions !

- 1re Civ., 23 juin 2021, pourvoi n°19-23.614, publié

La procédure de partage judiciaire comprend plusieurs étapes successives.

La dernière d'entre elles est celle où le tribunal statue sur les points de désaccord qui subsistent entre les copartageants, après transmission du projet d'état liquidatif dressé par le notaire.

Dans une affaire de partage d'intérêts patrimoniaux après divorce, un ex-époux contestait, dans le corps de ses écritures, l'évaluation faite par le notaire de récompenses dues par lui à la communauté et réciproquement.

La cour d'appel, après avoir constaté que n'était chiffrée aucune récompense dans le dispositif des conclusions, a considéré qu'elle n'avait pas à statuer sur des contestations dont elle n'était pas saisie.

Cette décision a été approuvée au visa de deux textes du code de procédure civile.

Le premier est l'article 954, alinéa 3, dont il résulte que la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.

Le second est l'article 1375 qui doit conduire la juridiction à se prononcer uniquement sur les points de désaccord exprimés par les copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire désigné par le tribunal.

Il est donc primordial que les parties prennent le soin de formuler, dans le dispositif de leurs écritures d'appel, les contestations qu'elles émettent à l'égard du projet d'état liquidatif et, par voie de conséquence, le montant des récompenses qu'elles demandent à la cour d'appel de fixer, d'augmenter ou de réduire.

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Responsabilité du producteur et cause du dommage

- 1re Civ., 2 juin 2021, pourvoi n°19-19.349, publié

En matière de responsabilité du fait des produits défectueux, le producteur est responsable de plein droit du défaut de son produit.

Cependant, l'article 1245-12 du code civil prévoit que sa responsabilité peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

La Cour de cassation a retenu que l'application de ce texte supposait que le dommage ait été causé simultanément par un défaut du produit et par la faute de la victime, de sorte que la responsabilité du producteur ne saurait être réduite ou supprimée si la faute de la victime n'a fait qu'aggraver le dommage, sans en être à l'origine.

Elle en a déduit, dans le cas de l'incendie d'un immeuble provoqué par une surtension sur le réseau électrique, que la responsabilité du producteur de l'électricité ne pouvait être réduite par la circonstance que la victime avait fait installer sur son réseau privatif un réenclencheur ne répondant pas aux normes, une telle faute n'ayant fait qu'aggraver le dommage, sans en constituer la cause.

TESTAMENT

Le testament, pour être valable, doit être rédigé dans une langue que comprend le testateur

- 1re Civ., 9 juin 2021, pourvoi n°19-21.770, publié

Selon l'article 970 du code civil, pour être valable, le testament olographe doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Cette exigence vise à s'assurer que le testament est l'expression de la volonté personnelle de son auteur.

Elle ne peut donc être satisfaite que si celui-ci comprend ce qu'il écrit.

Tel est le sens de l'arrêt de cassation rendu par la première chambre civile, qui vient préciser que le testament doit être rédigé dans une langue que le testateur maîtrise.

Ce n'était pas le cas dans l'affaire qui lui était soumise, puisque la personne avait rédigé son testament en français, langue qu'elle ne comprenait pas.

Et, contrairement à ce qu'avait retenu la cour d'appel, il importait peu qu'un autre document, rédigé dans sa langue maternelle mais non signé de sa main, lui ait été présenté pour comprendre le sens du testament. Cette circonstance ne permettait pas de s'assurer que le testateur s'était approprié chaque mot qu'il avait écrit.

Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter  et Facebook 

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la première chambre civile](#)

La Lettre de la première chambre civile n° 4 – Octobre 2021

Directeur de publication : Pascal Chauvin

Comité de rédaction : Samuel Vitse et Anne Feydeau-Thieffry

Conception : service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation